

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 026-2023 M. Y. c Mme L., Mme T. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault

et

N° 031-2023 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault c M. Y.

et

N° 032-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c M. Y.

Audience publique du 4 décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 21 mars 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme L. et Mme T. ont déposé chacune devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie une plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault s'est associé à ces deux plaintes.

Par une décision conjointe n°s 2022/34-008 et 2022/34-009 du 1^{er} mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an assortie du sursis pour une durée de six mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 mars et 3 avril 2023, sous le n° 026-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., représenté par Me Katia Fischer, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision n°s 2022/34-008 et 2022/34-009 du 1^{er} mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter les plaintes formées à son encontre respectivement par Mme L., Mme T. et par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault.

II. Par une requête enregistrée le 27 mars 2023, sous le n° 031-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n°s 2022/34-008 et 2022/34-009 du 1^{er} mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie.

III. Par une requête enregistrée le 6 avril 2023, sous le n° 032-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision n°s 2022/34-008 et 2022/34-009 du 1^{er} mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction de la radiation en raison des manquements aux dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79 du code de la santé publique dont il s'est rendu coupable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2023 :

- Mme Magalie Turban-Grogneuf, en son rapport ;
- Les observations de Me Astrid Bourgogne pour M. Y. ;
- Les explications de M. Mathieu Prat, vice-président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault ;
- Les observations de Me Marie-Clémentine Anouchian pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les observations de Me Sophie Allaert pour Mme L. et celle-ci en ses explications ;
- Mme T., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;

Me Bourgogne ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 026-2023, 031-2023 et 032-2023 étant dirigées contre la même décision n°s 2022/34-008 et 2022/34-009 du 1^{er} mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie, il y a lieu d'y statuer par une seule et même décision.

Sur la régularité de la procédure :

2. M. Y., qui n'était pas présent à l'audience d'appel, soutient que l'absence de Mme T. et de Mme L. aux procédures de conciliation les concernant aurait nui au caractère contradictoire de la procédure. Cette circonstance, au demeurant justifiée par les intéressées, ne peut toutefois être utilement invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance. M. Y., n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que cette décision serait intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Sur les griefs des plaintes :

3. Il ressort des pièces du dossier que deux plaintes visant M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant dans le (...) arrondissement de Paris à la date des séances de soins objet du litige, ont été enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie le 17 février 2022, date à laquelle l'intéressé était inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault. Les faits à l'origine de ces plaintes ont parallèlement donné lieu à la saisine de la juridiction pénale.

4. Il résulte de l'instruction que les deux plaignantes, qui ont été mises en relation par deux masseurs-kinésithérapeutes ayant été informés de faits de même nature imputés à M. Y., produisent des témoignages circonstanciés qui font apparaître, dans l'un et l'autre cas, que M. Y. a, au cours de plusieurs séances successives, adopté une attitude décontractée et amicale à leur égard avant de s'immiscer dans leur intimité par ses paroles et par ses gestes. Elles font notamment état, à ce titre, d'attouchements sur les fesses, les seins ou l'entre-jambes. Mme L. soutient, en outre, que M. Y. lui aurait proposé d'avoir avec elle une relation sexuelle. M. Y. fait valoir, pour sa part, que les déclarations des intéressées ne sont pas assorties de preuves matérielles mais il ne conteste pas formellement avoir pratiqué les gestes qui lui sont reprochés dès lors qu'il affirme, d'une part s'agissant de Mme L., qu'elle souffrait de divers problèmes de dos et qu'il était, en conséquence, normal qu'il soit amené à masser et à toucher sa poitrine et ses fesses, et, d'autre part s'agissant de Mme T., que celle-ci souffrait d'une tendinite à la hanche, partie du corps à proximité de laquelle se situent le fessier et l'entre-jambes.

5. En présence d'une contradiction formelle entre les accusations portées par les patientes et les dénégations du professionnel poursuivi, il appartient au juge disciplinaire, dans le respect du contradictoire, d'apprécier si le contexte précis de l'affaire permet de donner une crédibilité aux propos des plaignantes et si des éléments du dossier viennent en établir la réalité ou la vraisemblance.

6. En l'espèce, si, comme M. Y. le relève lui-même dans ses écritures, il est difficile d'apporter les preuves matérielles d'une agression sexuelle qui, au demeurant, se déroule à huis clos, la crédibilité des témoignages des plaignantes quant à la nature des gestes reprochés à M. Y. apparaît suffisante pour regarder la réalité de ces gestes comme établie. M. Y. objecte cependant que le ressenti et l'interprétation de ses paroles et de ses gestes a pu être totalement différent pour les plaignantes et pour le praticien, tout en soulignant que la limite est ténue entre les gestes opérés dans le cadre de la profession et ceux qui outrepassent celle-ci. Toutefois, en premier lieu, il ressort, d'une part, des messages échangés au cours de la séance litigieuse entre Mme L. et sa colocataire, d'autre part, des suites données par les masseurs-kinésithérapeutes travaillant dans le même cabinet que M. Y. aux déclarations de cette dernière relatives à cette séance, et enfin de la teneur des plaintes déposées devant la juridiction pénale par Mme L. et Mme T., que les gestes et propos relatés dans ces plaintes ont été perçus, par les personnes les plus proches ayant eu à en connaître, comme outrepassant les règles déontologiques qui encadrent l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. En second lieu, M. Y., entendu à deux reprises, les 4 octobre 2022 et 2 mars 2023, par les instances ordinales appelées à statuer sur sa demande de réinscription au tableau de l'ordre, a tenu des propos sans équivoque sur les relations intimes qu'il aurait eues avec de nombreuses patientes et sur la place que tient son lieu d'exercice professionnel comme lieu de rencontres, l'intéressé se définissant comme un « *cueilleur* » et non comme un « *chasseur* ».

7. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-58 du même code, le masseur-kinésithérapeute : « *ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » et aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

8. Il résulte de ce qui figure aux points 4 et 6 de la présente décision qu'en pratiquant sur certaines parties du corps des deux plaignantes relevant de leur intimité des gestes intrusifs sans justification thérapeutique avérée et en leur tenant des propos laissant penser à chacune d'entre elles qu'il cherchait à obtenir des faveurs sexuelles, M. Y. s'est départi d'une attitude correcte, respectueuse du principe de moralité, a porté atteinte à la dignité des intéressées et s'est immiscé sans raison professionnelle dans la vie privée de celles-ci, en méconnaissance des dispositions précitées des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-96 du code de la santé publique. En demandant à deux reprises sa réinscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans les départements de Mayotte et de l'Hérault sans révéler les procédures disciplinaires et pénales engagées à son encontre, M. Y. a également méconnu le principe de probité mentionné à l'article R. 4321-54 précité. Les plaignants sont, en outre, fondés à soutenir

que l'attitude délibérément désinvolte de M. Y. à l'égard des prescriptions déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes, que révèlent les propos tenus par l'intéressé tant devant ses patientes que devant les instances ordinales, est de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ». Il résulte de ces dispositions que la chambre disciplinaire nationale n'a pas compétence pour condamner M. Y. à verser à Mme L. une somme au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis. Les conclusions présentées par cette dernière à ce titre ne sont donc pas recevables. Il y a lieu, en revanche de faire application des dispositions qui précèdent et de se prononcer sur les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et Mme L., relatives au niveau de la sanction infligée à M. Y.

10. Il résulte des points 4 à 8 de la présente décision que M. Y. a commis plusieurs manquements de nature à justifier que soit prise une sanction à son encontre. M. Y. a, du fait de son comportement lors des séances en litige et de l'ignorance délibérée des principes déontologiques qui encadrent l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeutes, que révèlent ses auditions successives devant les instances ordinales, gravement méconnu les devoirs qui s'attachent à l'appartenance à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Eu égard à leur gravité et au contexte dans lequel M. Y. a, d'une part, révélé un comportement général laissant craindre leur réitération et, d'autre part, tenté de dissimuler les poursuites dont il fait l'objet, les requérants sont fondés à soutenir que la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance est entachée d'une erreur d'appréciation. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits reprochés à M. Y. en prononçant à son encontre la sanction

de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ». Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de Mme L. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. Y. la somme de 1500 euros que Mme L. demande sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une période de trois ans est infligée à M. Y.

Article 2 : L'exécution de cette sanction prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024 à 0 heure et cessera de porter ses effets le 31 mai 2027 à minuit.

Article 3 : Les conclusions de M. Y. sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de Mme L. tendant à la réparation de préjudices sont rejetées.

Article 5 : M. Y. versera à Mme L. la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : La décision n° 2022/34-008 et 2022/34-009 du 1^{er} mars 2023 de la chambre disciplinaire d'Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme L., à Mme T., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Allaert, à Me Anouchian et à Me Fischer.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE, JOUSSE et TURBAN-GROGNEUF, MM. BELLINA et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.